

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - 8 7 6 ARMP/CRD DU 08 DECEMBRE 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LES RECOURS DES SOCIETES MEMO SARL ET GRETECH SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA MANIFESTATION D'INTERET N°2011-001/MS/SG/CHR-G, POUR LA PRESELECTION DE CABINETS D'ETUDES EN BATIMENTS CHARGES D'UNE PART DE LA REALISATION DES ETUDES ARCHITECTURALES, TECHNIQUES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT ADMINISTRATIF R+1 (LOT 1) ET D'AUTRE PART DU SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU REZ-DE-CHAUSSEE DU BATIMENT ADMINISTRATIF R+1 (LOT 2) AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GAOUA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu les lettres en date du 05 décembre 2011 des sociétés GRETECH Sarl et MEMO Sarl contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Noël Quentin A. ROUAMBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la société GRETECH Sarl, Issaka SAWADOGO;
 - au titre de la société MEMO Sarl, Brahim TOU ;
 - au titre du CHR de Gaoua, André NOUFE et Hamado OUEDRAOGO ;
- Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2011-001/MS/SG/CHR-G, pour la présélection de cabinets d'études en bâtiments chargés d'une part de la réalisation des études architecturales, techniques des travaux de construction d'un bâtiment administratif R+1 (lot 1) et d'autre part du suivi et contrôle des travaux de construction du rez-de-chaussée du bâtiment administratif R+1 (lot 2) au profit du CHR de Gaoua ont été publiés dans le quotidien n°631 du vendredi 02 décembre 2011 et que le délai de recours courait jusqu'au 09 décembre 2011 ;

Les sociétés GRETECH Sarl et MEMO Sarl ont saisi le CRD par requêtes en date du 05 décembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les plaintes sont recevables ;

SUR LES FAITS

Le Centre hospitalier régional de Gaoua a lancé la manifestation d'intérêt n°2011-001/MS/SG/CHR-G, pour la présélection de cabinets d'études en bâtiments chargés d'une part de la réalisation des études architecturales, techniques des travaux de construction d'un bâtiment administratif R+1 (lot 1) et d'autre part du suivi et contrôle des travaux de construction du rez-de-chaussée du bâtiment administratif R+1 (lot 2) au profit du CHR de Gaoua ;

La CAM a déclaré non-conformes les offres des sociétés GRETECH Sarl et MEMO Sarl au motif que les sociétés GRETECH Sarl et MEMO Sarl sont des cabinets d'ingénierie et n'ont donc pas d'agréments pour l'exercice de la profession d'architecte ;

Les sociétés GRETECH Sarl et MEMO Sarl, contestent ces résultats provisoires arguant que les motifs ayant prévalu à les écarter ne sont pas fondés ; qu'elles ont reçu des courriers leur demandant de fournir un agrément les autorisant à exercer la profession d'architecte ; qu'en réponse à ces correspondances, elles ont expliqué que l'avis de manifestation d'intérêt est très explicite sur la nature des prestations à fournir au maître d'ouvrage pour le lot 1 ; qu'il s'agit de la combinaison de deux études à savoir une étude architecturale et une étude technique ; que s'il est vrai que la partie architecturale relève de la compétence des architectes et

nécessite de ce fait la justification d'un agrément pour l'exercice de cette mission, force est de reconnaître que la seconde partie de l'étude incombe aux ingénieurs et nécessite de ce fait la justification d'un agrément autorisant l'exercice de la mission d'ingénierie ; que conformément aux dispositions de l'article 30 du Code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso, les études techniques de projet sont de la compétence des bureaux d'études d'ingénierie ; que c'est fort de ce qui précède qu'elles ont manifesté leur intérêt pour cette mission d'étude d'ingénierie ; qu'elles sollicitent leur réintégration sur la liste restreinte du lot 1 ou à défaut la séparation des missions dudit lot en études architecturales d'une part pour les bureaux d'études d'architecture et d'autre part les études techniques pour les bureaux d'études d'ingénierie ;

Pour les représentants du CHR de Gaoua, s'il est vrai que les prétentions des plaignants sont fondées, il reste que dans la pratique les deux missions sont associées ; que cette querelle entre architectes et ingénieurs n'est pas de nature à faciliter la conduite de leur dossier ;

AU FOND

Considérant que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la CAM a déclaré non conformes les offres des sociétés GRETECH Sarl et MEMO Sarl au motif que les sociétés GRETECH Sarl et MEMO Sarl sont des cabinets d'ingénierie et n'ont donc pas d'agréments pour l'exercice de la profession d'architecte ; que les requérants contestent les motifs de non-conformité de leurs offres ;

Considérant que les requérants soutiennent que le lot 1 est une combinaison de deux études à savoir une étude architecturale et une étude technique ; que toutes les parties présentes ont confirmé cet argument au regard des dispositions du code de l'urbanisme et de la construction ;

Considérant que la combinaison des missions étant source de litiges entre les acteurs de la construction, il importe que dans le cas d'espèce elles soient dissociées pour faciliter la gestion du dossier ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-déclare recevables les requêtes des sociétés GRETECH Sarl et MEMO Sarl ;

-dit que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-dit que les plaintes des sociétés GRETECH Sarl et MEMO SARL sont fondées ;

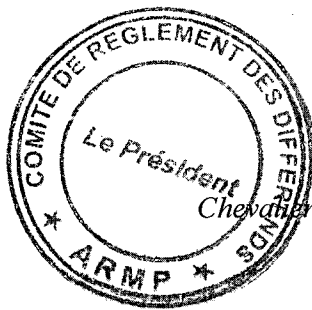
-en conséquence, dit que le lot 1 soit repris et que les missions de la manifestation d'intérêt n°2011-001/MS/SG/CHR-G ci-dessus relatives audit lot soient séparées en études architecturales d'une part et en études techniques d'autre part ;

-dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 décembre 2011

Le Vice-Président de l'ARMP,
Président du CRD



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie